

# Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC

## Règlement

Version du 1er juin 2025

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-après le règlement de votre Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC. Vous y trouverez vos droits et vos obligations, de même que ceux de CBC Banque. Nous vous invitons à lire attentivement l'ensemble du règlement de manière à bien connaître tous les droits et obligations.

En résumé, voici les principaux éléments :

- Votre Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC est un compte d'épargne **non réglementé** pour ASBL, pouvoirs publics, services publics et entités autonomes.
- Vous recevez sur votre épargne un intérêt de base et une prime de fidélité.

Votre épargne vous rapporte **un intérêt de base journalier**, qui vous est versé **à la fin de l'année**.

L'épargne qui **reste pendant 12 mois sur votre compte** rapporte, en plus de l'intérêt de base, une **prime de fidélité**, qui vous est versée **à la fin de chaque trimestre**.

Vous payez un précompte mobilier sur la totalité des intérêts.

Vous trouverez les taux d'intérêt dans la liste tarifaire disponible dans chaque agence CBC et sur notre site Internet.

- Les opérations que vous pouvez effectuer sur votre compte d'épargne sont limitées. Vous ne pouvez par exemple **pas effectuer de paiements** avec votre compte d'épargne ni effectuer de virements vers une autre banque. Les virements entre vos comptes propres sont bien entendu possibles.
- Vous ne pouvez **pas avoir de solde négatif** sur votre compte d'épargne.
- Les frais éventuels sont repris dans le tarif, la liste des principales opérations bancaires, disponible dans chaque agence CBC et sur notre site web.

Des questions ? Contactez votre agence ou CBC Live.

# Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC

## Règlement

Version du 1er juin 2025

La relation contractuelle entre CBC Banque SA et ses clients est régie par les Conditions bancaires générales de CBC Banque SA – ci-après également dénommée "CBC Banque SA" ou "la banque" – que le présent règlement complète.

Le titulaire du compte déclare avoir pris connaissance du contenu du présent règlement et en accepter explicitement l'application par la signature de la Convention d'ouverture de compte.

### 1. Définitions et champs d'application

#### 1.1. Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC

Le présent règlement s'applique aux Comptes d'épargne personnes morales PLUS CBC ouverts au nom des ASBL, sociétés d'état, organismes d'intérêt public et des entités autonomes.

Le Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC acquis par les personnes susmentionnées est un compte d'épargne non réglementé en euro.

Le titulaire du compte perçoit sur l'avoir en compte, des intérêts de base calculés en fonction d'un taux de base et une prime de fidélité. Le compte d'épargne ne doit pas présenter un solde débiteur. Des intérêts débiteurs ne sont pas imputés au titulaire d'un compte d'épargne.

#### 1.2. Date valeur

La date valeur est le jour à partir duquel un montant versé sur le compte produit des intérêts et le jour à partir duquel un montant retiré cesse de produire des intérêts, selon le cas. Ces dates valeur sont définies ci-après.

#### 1.3. Date de transaction

La date de transaction est le jour où le titulaire du compte effectue l'opération. Il peut s'agir de n'importe quel jour calendrier, y-compris les samedis, dimanches et jour fériés.

### 2. Opérations autorisées sur le Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC

Des prélèvements ne peuvent être opérés sur le Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC, directement ou par l'intermédiaire d'un compte à vue, que pour le règlement des opérations suivantes :

- retraits en espèces ;
- virement, autrement qu'en vertu d'un ordre de paiement permanent, en faveur d'un compte ouvert au nom du même titulaire chez CBC Banque ; tout virement en faveur d'un tiers est exclu ;
- virement vers un compte d'épargne auprès de CBC banque : au nom du(des) même(s) titulaire(s) du compte ; Eventuellement via un ordre permanent ;
- virement vers des comptes de tiers ou vers des comptes auprès d'une autre banque n'est pas autorisé ;
- paiement par le titulaire du compte d'épargne à la banque de sommes découlant de :
  - certains prêts ou crédits octroyés par la banque ou par un organisme représenté par la banque ;
  - primes d'assurances et frais liés au dépôt d'épargne ;
  - acquisition ou souscription de titres.
  - location d'un coffre-fort (à l'exception des comptes ouverts par une société étrangère) ;
  - droit de garde sur les titres mis en dépôt à découvert.

Les montants peuvent être crédités sur le Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC par un virement ordonné par le titulaire du compte ou par un tiers. Un dépôt en espèces via une agence ou un distributeur n'est pas possible.

Doivent être soumis à une autorisation expresse de la banque les dépôts qui ont pour effet de faire passer le solde du compte épargne à un montant égal ou supérieur à 250.000 euros

L'avoir en Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC peut être retiré sans préavis.

La banque se réserve le droit de :

- subordonner les retraits de plus de 1 250 euros à un préavis de cinq jours calendrier ;
- limiter le montant global des prélèvements à 2 500 euros par quinzaine.

### 3. Conditions

Les intérêts du Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC se composent comme suit :

- taux de base produisant les intérêts de base ;
- prime de fidélité.

CBC Banque fixe le taux de base et la prime de fidélité dans le respect de l'article 2 de l'AR/CIR 1992.

Les taux d'intérêts sont repris dans le Tarif, la liste des prix des principales opérations bancaires, qui peut être obtenu gratuitement dans toutes les agences CBC et qui peut être consulté sur le site web [www.cbc.be](http://www.cbc.be).

Le taux de base est porté en compte une fois par an avec date de valeur le 1er janvier de l'année suivante. La prime de fidélité est portée en compte de manière trimestrielle avec date de valeur le premier jour calendrier du trimestre suivant. Les dates de valeur de la prime de fidélité sont le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre.

CBC Banque peut modifier le taux d'intérêt de base et de la prime de fidélité unilatéralement, en fonction des conditions du marché.

Si l'avoir en compte dépasse 100 000 EUR, la banque peut fixer un taux d'intérêt différent pour l'ensemble des avoirs en compte.

#### 3.1. Intérêts de base

##### 3.1.1. Calcul des intérêts de base

Les intérêts se calculent sur la base du nombre de jours d'une année (365 jours ou 366 pour les années bissextiles).

Une modification du taux de base a un effet immédiat sur l'avoir en compte.

##### 3.1.2. Valeur

Le calcul des intérêts de base s'effectue selon le principe du calcul journalier

Les avoirs en Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC produisent des intérêts à partir du lendemain du

versement et cessent de produire des intérêts à partir du jour calendrier du retrait.

Les virements entre comptes appartenant au même titulaire s'effectuent sans perte de valeur.

Opération	Valeur pour les deux comptes
Virement du Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC vers le compte à vue CBC	Date de l'opération
Virement du Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC vers un autre compte d'épargne CBC	Date de l'opération
Virement du compte à vue CBC vers le Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC	Date de l'opération

#### 3.2. Prime de fidélité

##### 3.2.1. Période de calcul

###### • **Prise d'effet de la prime de fidélité :**

La période de calcul de la prime de fidélité court à partir du jour suivant le jour calendrier du versement ou de la date d'acquisition de la prime de fidélité antérieure. La prime de fidélité est récurrente : dès l'acquisition de la prime de fidélité débute une nouvelle période de douze mois sur laquelle est calculée la prime de fidélité.

###### • **Période minimale de détention des avoirs pour bénéficiaire de la prime de fidélité :**

Les montants doivent rester en compte pendant douze mois sans interruption, après la date de versement ou d'acquisition de la prime de fidélité précédente.

###### • **Date d'acquisition :**

La date d'acquisition est la date à laquelle la prime de fidélité est acquise, c'est-à-dire, jour pour jour, douze mois après la prise d'effet de la prime de fidélité, comme il est dit ci-dessus.

###### • **Période de calcul :**

La prime de fidélité se calcule en douzièmes du taux en base annuel, sur une période de douze mois complets consécutifs.

### 3.2.2. Taux d'intérêt appliqué et taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt de la prime de fidélité appliqué est le taux d'intérêt qui est applicable le jour où la période de calcul commence à courir. Ce taux d'intérêt est garanti jusqu'à la date d'acquisition et reste donc à chaque fois le même pendant toute la période de calcul de douze mois.

CBC Banque se réserve le droit d'adapter le taux d'intérêt de la prime de fidélité. Une modification de taux n'a aucun impact sur le taux d'intérêt des primes en cours.

### 3.2.3. Versement des primes et intérêts de base acquis - liquidation

Le taux de base est calculé :

- le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle il a été acquis, avec date de valeur le 1er janvier ;
- ou au moment de la liquidation du compte.

La prime de fidélité est calculée :

- avec date de valeur le premier jour calendrier du trimestre suivant le trimestre pendant lequel la prime de fidélité a été acquise. Les primes de fidélité acquises sont portées en compte une fois par trimestre. En janvier, avril, juillet et octobre, la banque inscrit sur le compte la prime de fidélité acquise au cours du trimestre précédent. Le montant de la prime de fidélité produit des intérêts à compter du premier jour du trimestre qui suit le trimestre où la prime de fidélité a été acquise ;
- ou au moment de la liquidation du compte.

La liquidation d'un Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC est en principe immédiate lors de la demande mais peut être effective au plus tard jusqu'à cinq jours calendrier suivant le jour de la demande de liquidation.

Les primes de fidélité et intérêts de base acquis sont portés en compte à la date de la liquidation. Les primes de fidélité qui sont acquises la veille ou au jour de la liquidation sont versées au titulaire.

Le produit de la liquidation est versé sur le compte indiqué par le client et dont il est titulaire. S'il s'agit d'un compte ouvert auprès d'un autre établissement financier, le virement sera effectué au plus tôt à partir du jour ouvrable bancaire suivant le jour de la liquidation.

### 3.2.4. Règle LIFO

Les opérations de débit sont comptabilisées selon la méthode LIFO (last in - first out). Cela signifie qu'un retrait est d'abord imputé sur les montants dont la date d'acquisition de prime est la moins avancée.

## 3.3. Compensation

Les versements et retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul des intérêts de base et de la prime de fidélité. Il n'y a donc pas de perte d'intérêts.

## 4. Frais

CBC Banque peut imputer des frais sur le compte d'épargne personnes morales PLUS CBC. Les frais sont publiés dans le Tarif, la liste des prix des principales opérations bancaires. Cette liste peut être obtenue gratuitement dans toutes les agences CBC et peut être consultée sur le site web [www.cbc.be](http://www.cbc.be).

## 5. Modifications

En accord avec l'article I.32 des conditions bancaires générales, CBC Banque SA se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du présent règlement. Le titulaire du compte en sera informé par écrit ou par tout autre moyen que la banque jugera approprié, dans un délai d'un mois suivant la / les modification(s). Les règlements sont à disposition des clients dans les agences CBC Banque et ils peuvent en obtenir une copie papier gratuitement sur simple demande.

S'il n'agrée pas aux modifications, le titulaire du compte peut résilier la convention sans frais dans un délai de deux mois suivant la notification. Le titulaire du compte est lié par ces modifications s'il n'a pas résilié la convention dans les deux mois qui suivent la notification par la banque.

En ce qui concerne la modification des tarifs et des taux d'intérêt, il est renvoyé aux articles I.32.3 et I.32.4 des Conditions bancaires générales.

## 6. Clôture du Compte d'épargne personnes morales PLUS CBC

Ce compte d'épargne est souscrit pour une durée indéterminée. Le client peut clôturer son compte à tout moment et sans préavis. La banque peut clôturer le compte à tout moment moyennant un préavis de deux mois.

La banque se réserve toutefois le droit de clôturer le compte sans préavis, tel que décrit à l'article I.31.2 des Conditions bancaires générales.

Pour les modalités de liquidation du compte, nous vous renvoyons à la section 3.2.3.

## 7. Traitement des données personnelles

CBC Banque souhaite traiter vos données à caractère personnel de manière légale, correcte et transparente. Vous trouverez plus d'informations sur le traitement et l'échange de vos données personnelles par CBC Banque dans notre déclaration en matière de respect de la vie privée. Vous pouvez également y lire quels sont vos droits et comment vous pouvez les exercer. La déclaration en matière de respect de la vie privée est régulièrement mise à jour. Elle est disponible à l'adresse [www.cbc.be/privacy](http://www.cbc.be/privacy) ou via votre agence.

## 8. Clients en dehors de l'Espace économique européen

Pour les clients dont le domicile est situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE), tout service fourni par la banque le sera à la seule initiative du client. Le client situé en dehors de l'EEE comprend et accepte que la banque ne dispose pas d'une licence locale dans le pays de résidence du client et que, par conséquent, le client peut bénéficier d'une protection moindre que s'il prenait les mêmes services auprès d'une banque dans son pays de résidence. Cela s'explique en partie par le fait que (1) la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la banque ne sont pas situés dans le pays de résidence ou de domicile du client ; (2) en raison notamment du point (1), il peut être plus difficile pour le client de faire valoir ses droits car le siège de la banque est situé en Belgique ; (3) le droit belge s'applique et les tribunaux belges sont compétents et (4) les clients situés en dehors de l'EEE ne recevront pas de publicité spécifique pour d'autres produits.

## 9. Recours

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Le client qui souhaite émettre une réclamation est tenu de se conformer à la procédure exposée à l'article I.25.2 des Conditions bancaires générales de CBC Banque SA.